



**Monsieur Fernand Etgen**  
Président de la  
Chambre des Député-e-s  
Luxembourg

Luxembourg, le 12 avril 2023

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément au règlement de la Chambre des Député.e.s, je me permets de poser une question parlementaire concernant **l'interdiction de la mendicité par le Règlement général de police de la Ville de Luxembourg** à Madame la **Ministre de l'Intérieur** :

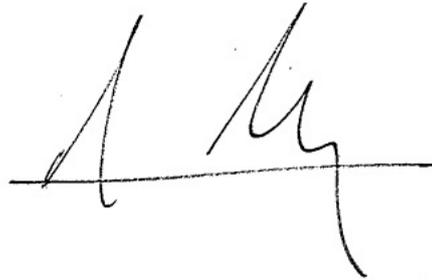
Le Règlement général de police de la Ville de Luxembourg interdit depuis plusieurs années déjà toute mendicité organisée ou en bande ainsi que par des personnes accompagnées de mineurs. Lors de sa séance du 27 mars 2023, le Conseil communal de la Ville de Luxembourg a adopté l'élargissement de cette interdiction « *dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques* » à « *toute autre forme de mendicité* » et ceci de 7h00 à 22h00 du lundi au dimanche inclus, pour toutes les aires de jeux et parkings publics, pour l'intégralité du centre-ville et les grands axes du Quartier de la Gare tout comme pour la plupart des parcs et les places publiques principales de la Ville de Luxembourg (Art. 42).

Or, il s'avère qu'en 2021, la Cour Européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg a condamné la Suisse à la suite de l'interdiction générale de la mendicité par la Ville de Genève jugée contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Ensuite, une telle interdiction par un simple règlement général de police d'une commune ne correspond pas aux modifications de la Constitution que la Chambre des Députés a définitivement adoptées le 22 décembre 2022 et qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023. Le nouvel article 37 stipule en effet que toute « *limitation de l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires dans une société démocratique et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui* ». En l'absence d'une telle base légale au 1<sup>er</sup> juillet 2023, l'article 42 du règlement général de police de la Ville de Luxembourg sera en fait contraire à l'article 37 de la Constitution et donc juridiquement inapplicable.

Considérant que le Ministère de l'Intérieur doit désormais analyser la conformité du règlement général de police prémentionné et l'approuver le cas échéant endéans un délai de 3 mois, je voudrais avoir les informations suivantes de la part de Madame la Ministre :

- 1) **Quel est le dernier jour du délai d'approbation du nouveau Règlement général de police de la Ville de Luxembourg, voté le 27 mars 2023 par le Conseil communal ?**
- 2) **Ce délai venant le cas échéant à échéance que quelques jours avant l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution au 1<sup>er</sup> juillet 2023, Madame la Ministre entend-elle se baser d'ores et déjà sur les dispositions de la nouvelle Constitution pour analyser la conformité du règlement général de police prémentionné ?**
- 3) **Madame la Ministre, n'estime-t-elle pas qu'au niveau communal, tout règlement général de police doit respecter les principes fondamentaux de la Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) et que le Ministère de l'Intérieur, en tant que ministère de tutelle, doit éviter tout risque de condamnation de l'État luxembourgeois par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour des décisions communales non-conformes à la CEDH ?**
- 4) **Madame la Ministre, est-elle en fin de compte d'avis que le nouveau Règlement général de police de la Ville de Luxembourg remplit lesdites conditions de conformité à la CEDH et à la future Constitution luxembourgeoise ?**

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke extending downwards.

**François BENOY**  
Député



**Réponse de Madame la Ministre de l'Intérieur, Taina Bofferding, à la question parlementaire n° 7884 de l'honorable Député François Benoy concernant l'interdiction de la mendicité par le Règlement général de police de la Ville de Luxembourg**

L'honorable Député s'enquiert du cadre juridique applicable en matière d'approbation du règlement général de police de la Ville de Luxembourg par l'autorité supérieure, et plus particulièrement de son article 42 visant l'interdiction de la mendicité.

**Question 1**

Ma décision est intervenue le 15 mai 2023, soit avant l'expiration du délai, le 30 juin 2023.

**Question 2**

La décision d'approbation ou de refus d'approbation est rendue en fonction de l'ordonnement juridique applicable au moment où le conseil communal de la Ville de Luxembourg a délibéré.

**Question 3**

L'article 29, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dispose que les règlements communaux ne peuvent pas être contraires aux lois et aux règlements. Le terme de « loi » n'est pas pris en son sens formel, mais matériel, désignant ainsi aussi bien la loi que les autres normes supérieures, tels que les traités et conventions internationales qui entrent en compte dans l'examen de légalité des règlements soumis à mon approbation.

**Question 4**

En date du 15 mai, j'ai refusé d'approuver l'article 42 du règlement de police générale de la Ville de Luxembourg, entre autres pour être contraire à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Luxembourg, le 16.05.2023.  
La Ministre de l'Intérieur  
(s.) Taina Bofferding